

ARRÊTÉ DU MAIRE

30 janvier 2012

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2 212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

VU le Code de la Santé Publique livre III- lutte contre l'alcoolisme et
notamment ses articles L 3331 à L 3336-4,

VU l'article R-610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT : que la consommation excessive de boissons alcoolisées
sur certaines voies et espaces publics du centre ville donne lieu à des
désordres sur le domaine public,

CONSIDERANT : que ces désordres comportant notamment des faits de
tapage, de comportements agressifs vis-à-vis des riverains, des rixes et des
dépôts de détritux sur la voie publique portent atteinte au bon ordre, à la
tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher
que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées
sur les voies publiques situées en centre ville,

**Consommation de boissons
alcoolisées sur la voie publique**

A R R E T E

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique au sein du
périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place du Docteur Jules Moineau
- Place Clemenceau
- Boulevard de la République
- Rue et Parking de Veaugues
- Rue Waldeck Rousseau
- Rue Emile Combes
- Rue des Frères Gambon
- Place Foch
- Rue Jean Carriès
- Square Gambon
- Square Baudin
- Rue du Commerce Square Gambon
- Rue Saint-Jacques
- Rue Duguet
- Rue des Chapelains
- Rue Louis Paris
- Rue Anatole France
- Rue Duguet
- Rue du Général de Gaulle Rue du Maréchal Leclerc
- Rue du Ponceau
- Rue du Trésorier
- Rue et Parking Edmé Lavarenne
- Rue Jean Jaurès
- Rue du 14 Juillet

- Square du 11 Novembre
- Rue Gambetta
- Place et Parking de la Gare

ARTICLE 2 : Les dispositions du précédent article ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public, ainsi qu'au cours des manifestations et concerts de « Garçon la Note ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les panneaux prévus à cet effet..

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE DOUZE

**Le Maire,
Alain DHERBIER**

